



# **Recueil Spécial des Actes Administratifs**

N°277 du 8 mars 2019

**DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ARRETES DU PRESIDENT**

\*\*\*\*

\*\*

**Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :**

- 29 mars 2019 (BP)
- 21 juin 2019 (DM)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

## RAA N°277 spécial du 8 mars 2019

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
5131	07/03/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 3 sur le territoire de la commune de Bénac
5132	07/03/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Saint-Lary
5133	07/03/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune d'Arreau
5134	07/03/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 10 sur le territoire de la commune de Galan
5135	07/03/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors de la course cycliste "Prix des Fêtes de Villelongue", le samedi 4 mai 2019
5136	08/03/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 138 sur le territoire des communes de Bonnefont, Libaros et Galan
5137	08/03/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 28 sur le territoire des communes de Montastruc et Galan
5138	08/03/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 309 sur le territoire de la commune de Guizerix
5139	08/03/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune de Puntous
5140	21/02/2019	DSD	* Arrêté portant fixation des tarifs applicables à compter du 1er mars 2019 aux services d'aide et d'accompagnement à domicile, en faveur des Personnes Agées, Handicapées ou relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, de la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.)

\* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**05131**

**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2019.7**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 3 sur le territoire de la commune de BENAC.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'Agence Départementale de Tarbes Haut Adour en date du 4 mars 2019,

Considérant qu'en raison de l'effondrement de talus aval, sur la route départementale n°3, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison de l'effondrement de talus aval, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°3, au Point de Repère (PR) 10+067, sur le territoire de la commune de BENAC.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 5 mars 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'à la remise en état du talus.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence Départementale de Tarbes Haut Adour.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BENAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **- 7 MARS 2019**

Pour Le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint



**Philippe DEBERNARDI**

Pour attribution :

- M. le Maire de BENAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,  
Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

05132

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2019.40**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune de SAINT LARY.**

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de Saint Lary,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise ACCHINI en date du 4 mars 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de dévoiement d'une conduite d'eau thermale sur la route départementale n° 929, effectués par l'Entreprise ACCHINI, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre le déroulement de travaux de dévoiement d'une conduite d'eau thermale, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 63+1030 au PR 63+1190 sur le territoire de la commune de SAINT LARY.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 mars 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 29 mars 2019 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) sauf week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ACCHINI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT LARY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Maire de SAINT LARY

  
Jean-Henri MIR



Tarbes, le - 7 MARS 2019

Pour Le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

  
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SAINT LARY,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

05133

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2019.41**

**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire de la commune d'ARREAU.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 6 mars 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'aménagement et recalibrage de la chaussée sur la route départementale n° 929, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre le déroulement de travaux d'aménagement et recalibrage de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 48+700 au PR 49+500 sur le territoire de la commune d'ARREAU.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 mars 2019 à 7h30, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 30 avril 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

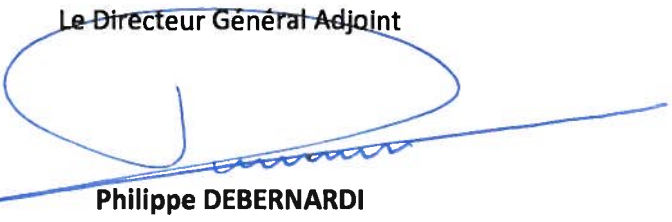
**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARREAU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **- 7 MARS 2019**

Pour Le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARREAU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.



Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

05134

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2019.42**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°10 sur le territoire de la commune de GALAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise DASTUGUE en date du 1<sup>er</sup> mars 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de busage de fossés sur la route départementale n° 10, effectués par l'Entreprise DASTUGUE, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre le déroulement de travaux de busage de fossés, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 10 du Point de Repère (PR) 19+170 au PR 19+220 sur le territoire de la commune de GALAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 13 mars 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 29 mars 2019 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise DASTUGUE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GALAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 MARS 2019

Pour Le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint



**Philippe DEBERNARDI**

Pour attribution :

- M. le Maire de GALAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise DASTUGUE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.



Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

05135

**OBJET : Arrêté temporaire n°7/2019  
Portant réglementation provisoire de la circulation lors de la course cycliste  
« Prix des fêtes de Villelongue »  
le samedi 4 mai 2019**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de la course cycliste « Prix des fêtes de VILLELONGUE » sollicite l'usage exclusif temporaire de la chaussée pendant le passage de la courses et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

**ARRETE  
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

**ARTICLE 1 .**Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive **Prix des fêtes de VILLELONGUE**, il est instauré un usage exclusif et temporaire de la chaussée sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive le samedi 4 mai 2019 (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

**ARTICLE 2.** Cette mesure prendra effet le samedi 4 mai 2019 de 14h30 à 18h00

**Article 3.** Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

**Article 4.** Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**Article 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 6.** En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

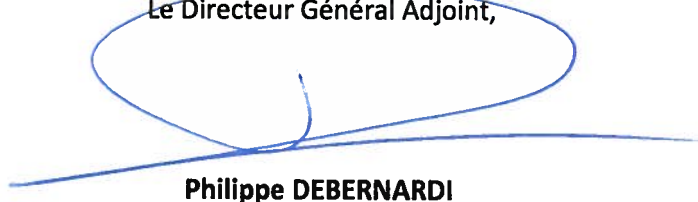
**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9.** Le présent arrêté sera affiché par l'organisation, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées.

Tarbes, le - 7 MARS 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,



**Philippe DEBERNARDI**

Pour attribution et information :

- l'organisateur de l'épreuve « Prix des fêtes de VILLELONGUE »
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,



**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

05136

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2019.22**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°138 sur le territoire des communes de BONNEFONT, LIBAROS et GALAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise LAGARDE en date du 6 mars 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n°138, effectués par l'Entreprise LAGARDE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux d'élagage, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n°138, du Point de Repère (PR) 1+885 au PR 7+022, sur le territoire des communes de BONNEFONT, LIBAROS et GALAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 22 mars 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 25 mars 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°37, 28 sur le territoire des communes de BONNEFONT, MONTASTRUC, GALAN.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise LAGARDE.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BONNEFONT, LIBAROS et GALAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - **8 MARS 2019**

Pour Le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint



**Philippe DEBERNARDI**

Pour attribution :

- Madame le Maire de BONNEFONT
- Messieurs les Maires de LIBAROS et GALAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LAGARDE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,  
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,  
Monsieur le Maire de MONTASTRUC,  
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)  
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

05137

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2019.23**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°28 sur le territoire des communes de MONTASTRUC et GALAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise LAGARDE en date du 6 mars 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n°28, effectués par l'Entreprise LAGARDE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux d'élagage, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n°28, du Point de Repère (PR) 30+290 au PR 34+690, sur le territoire de la commune de MONTASTRUC et GALAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 26 mars 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 28 mars 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°37, 28 sur le territoire des communes de BONNEFONT, MONTASTRUC, GALAN.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise LAGARDE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

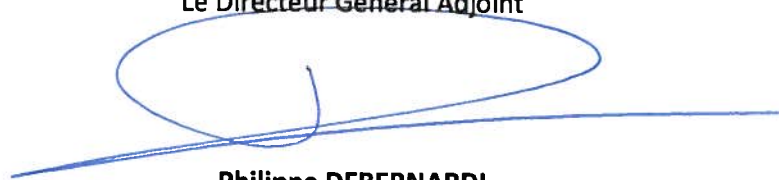
**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MONTASTRUC et GALAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le – 8 MARS 2019

Pour Le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint



**Philippe DEBERNARDI**

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de MONTASTRUC et GALAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LAGARDE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,  
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,  
Madame le Maire de BONNEFONT,  
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)  
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

05138

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2019.24**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°309 sur le territoire de la commune de GUIZERIX.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise LAGARDE en date du 6 mars 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n°309, effectués par l'Entreprise LAGARDE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux d'élagage, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n°309, du Point de Repère (PR) 0+200 au PR 1+500, sur le territoire de la commune de GUIZERIX.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 29 mars 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 1er avril 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°632, 10, 9 sur le territoire des communes de PUNTOUS, GUIZERIX.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise LAGARDE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GUIZERIX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - **8 MARS 2019**

Pour Le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint



**Philippe DEBERNARDI**

Pour attribution :

- M. le Maire de GUIZERIX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LAGARDE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,  
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,  
Monsieur le Maire de PUNTOUS, GUIZERIX,  
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)  
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

05139

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2019.19**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire de la commune de PUNTOUS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise LAGARDE en date du 6 mars 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de travaux d'élagage sur la route départementale n° 632, effectués par l'Entreprise LAGARDE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux de travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 17+400 au PR 18+600, sur le territoire de la commune de PUNTOUS.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 1er avril 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 4 avril 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LAGARDE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.


**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PUNTOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 8 MARS 2019

Pour Le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint



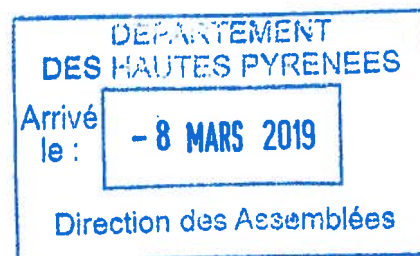
**Philippe DEBERNARDI**

Pour attribution :

- M. le Maire de PUNTOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LAGARDE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,  
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



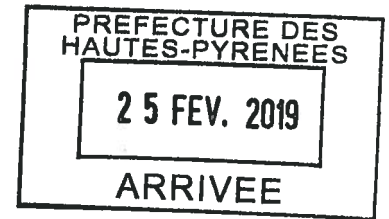
**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



05140

**OBJET :** Fixation des tarifs applicables à compter du 1er mars 2019 aux services d'aide et d'accompagnement à domicile, en faveur des Personnes Agées, Handicapées ou relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, de la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R)

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 14 décembre 2018 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2021 signé le 23 novembre 2018 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter la Fédération A.D.M.R ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les tarifs horaires des prestations assurées par la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural sont fixés, à compter du **1<sup>er</sup> mars 2019**, ainsi :

- |   |         |
|---|---------|
| - Auxiliaires familiales                            | 22,52 € |
| - Techniciennes d'intervention sociale et familiale | 41,84 € |

## ARTICLE 2

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, le prix du repas dont le portage est assuré par les associations de l'A.D.M.R se décompose ainsi pour chaque association :

ASSOCIATIONS ADMR	Prix du repas acheté	Prix du portage	Tarifs
<b>BAREGES</b>	8,25 €	2,05 €	<b>10,30 €</b>
<b>BAROUSSE</b>	4,64 €	5,36 €	<b>10,00 €</b>
<b>CAUTERETS (1)</b>			
- Canton de Causerêts	7,35 €		<b>6,80 €</b>
- Autres (cure, ...)	7,80 €		<b>7,80 €</b>
<b>MAISON DES SERVICES DU PAYS DE LOURDES</b> <i>A Nouste - Ets Ligadès - Le Relais</i>	4,51 €	2,99 €	<b>7,50 €</b>
<b>GALAN</b>			
- Canton de Galan	4,70 €	3,50 €	<b>8,20 €</b>
- Hors canton	4,70 €	4,50 €	<b>9,20 €</b>
- Secrétaire	4,70 €	0,80 €	<b>5,50 €</b>
<b>LAND'ARROS</b>	5,55 €	3,45 €	<b>9,00 €</b>
<b>LA NESTE</b>	4,64 €	3,86 €	<b>8,50 €</b>
<b>MAGNOAC</b>	5,55 €	4,45 €	<b>10,00 €</b>
<b>JUILLAN MARQUISAT</b>			
- Repas du midi	4,28 €	4,52 €	<b>8,80 €</b>
- Repas du soir	3,85 €	4,25 €	<b>8,10 €</b>
- Repas du midi et du soir	8,13 €	8,27 €	<b>16,40 €</b>
<b>POUYASTRUC</b>	4,75 €	4,05 €	<b>8,80 €</b>
<b>RABASTENS</b>	5,34 €	5,86 €	<b>11,20 €</b>
<b>RIVIERE BASSE</b>	5,34 €	4,65 €	<b>9,99 €</b>
<b>TRIE SUR BAÏSE</b>			
- Canton de Trie	3,50 €	6,80 €	<b>10,30 €</b>
- Hors canton	3,50 €	8,00 €	<b>11,50 €</b>
<b>VIC-en-BIGORRE</b>			
- Canton de Vic	5,35 €	4,85 €	<b>10,20 €</b>
- Hors canton	5,35 €	7,15 €	<b>12,50 €</b>

(1) le CCAS de Causerêts prend en charge la différence

Le tarif de prise en charge par le Département sera celui du prix du repas diminué de la participation fixée par le Président du Conseil Départemental, pour les personnes âgées ou handicapées admises à l'Aide Sociale qui justifient de la nécessité de se faire porter les repas. Les frais de portage du repas peuvent être pris en charge dans le plan d'aide élaboré au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

### ARTICLE 3

Le Président du Conseil Départemental pourra, chaque fois que nécessaire, fixer une participation différente, lorsque les éléments du dossier feront apparaître que les revenus du requérant ou sa situation patrimoniale lui permettent d'aller au-delà du minimum fixé.

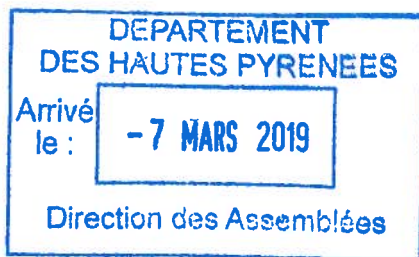
### ARTICLE 4

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours Administrative d'Appel de Bordeaux  
17, cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

### ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.



Tarbes, le 21 FEV. 2019

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

